N°2017/040

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES

Réglementation de la circulation voie communale n° 550, lieu-dit Bizèle.

Le Maire de la commune de Bias,
Le Maire de la commune de Ste Colombe de Villeneuve.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la dangerosité de la sortie des véhicules au niveau de la voie comunale n° 550, sortie Sud, lieu-dit Bizèle,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de réglementer la circulation sur cet axe commun aux collectivités de BIAS et STE COLOMBE DE VILLENEUVE.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La sortie des véhicules du lieu-dit Bizèle ne se fait qu'au niveau du carrefour de la VC n° 550 et la D446, sortie Est (direction Pujols). Un panneau « cédez le passage » type AB3a est implanté au niveau de cette sortie, côté Ste Colombe de Villeneuve. Les entrées à ce carrefour sont toujours autorisées suivant les deux sens de circulation depuis l'axe D446.

ARTICLE 2 : La sortie des véhicules du lieu-dit Bizèle au niveau du carrefour de la VC n° 550 et la D446, sortie Sud, est strictement INTERDITE à cause du manque de visibilité. Un panneau « sens interdit » type B1 est implanté à ce carrefour. Les entrées à ce carrefour sont toujours autorisées suivant les deux sens de circulation depuis l'axe D446.

ARTICLE 3 : Est joint au présent arrêté un plan de situation en annexe 1.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Messieurs les Maires de BIAS et de STE COLOMBE de VILLENEUVE, M. le Commandant de Police et chef de circonscription de VILLENEUVE SUR LOT et tous les agents de la force publique, M. le Commandant de la COB de Gendarmerie de STE LIVRADE SUR LOT, le chef de la Police Municipale de BIAS, les services techniques des deux communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIAS, le 02 octobre 2017

M. le Maire de STE COLOMBE de VILLENEUVE,
Jean-Pierre MERLE

MAIRIE DE STE COLOMBE DE VILLENEUVE (LOT)

M. le Maire,
Michel MINGO

MAIRIE DE BIAS LOT-ET-GARONNE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

N°2017/040

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
COMMUNE DE BIAS
REGISTRE DES ARRÊTES

Réglementation de la circulation voie communale n° 550, lieu-dit Bizèle.
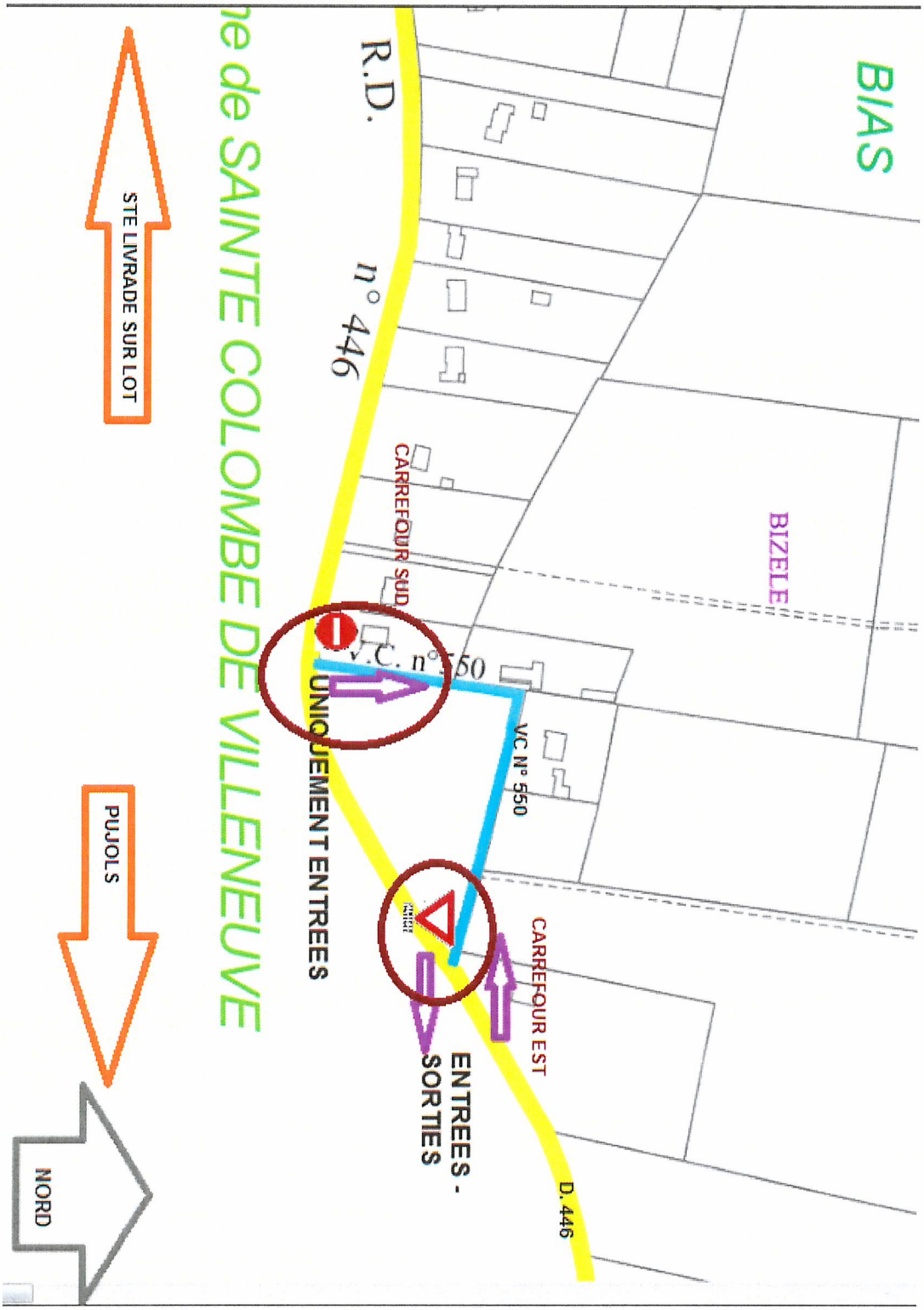
Annexe 1